

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement du 26 novembre 1991 **d'exécution de la loi du 27 septembre 1990** sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- **l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.**

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

- 1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
- 2 Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc...)
- 3 Pour chaque élève soigné par le Service dentaire scolaire, les parents sont tenus de remettre à la Commune une copie du dernier certificat d'assurance maladie de leur enfant.
- 4 Pour les élèves soignés par les dentistes privés, les parents fourniront
 - a) la facture des soins dentaires
 - b) le décompte de l'assurance maladie mentionnant l'éventuel remboursement

Article 2.- Aide financière de la Commune

- 1 L'aide financière de la commune est accordée **uniquement pour les prestations indiquées par le Service dentaire scolaire, conformément au tarif en vigueur. Le choix des parents (ou des représentants légaux) ne peut porter que sur le Service dentaire scolaire ou un ou une médecin dentiste autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.**
- 2 Ces prestations comprennent :
 - a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
 - b) les traitements orthodontiques; *

* ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi cantonale)

Article 3.- Contrôles et traitements conservateurs

- 1 L'aide financière pour les traitements conservateurs et les traitements orthodontiques est déterminée par le tableau annexé "Barème de réduction".
- 2 La participation communale tient compte du revenu déterminant.
- 3 Le revenu déterminant correspond au revenu de la **dernière taxation fiscale (code 4.91)** auquel on additionne le 15ème de la fortune imposable (code 7.91).
- 4 La subvention est accordée sur demande du représentant légal. **L'article 9 al 3 de la loi cantonale sur la prophylaxie et des soins dentaires scolaires demeure réservé.**
- 5 Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond au 75 % du revenu annuel brut soumis à l'impôt.
- 6 **Sont considérés des enfants à charge qui entrent en considération dans la détermination de la subvention, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.**

Article 4.- Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est déterminée selon les mêmes règles que l'art 3, mais au maximum à Fr. 700.-- par enfant et par année.

Article 5.- Adaptation des barèmes

Les revenus pris en considération dans les barèmes précités seront adaptés à l'indice général du coût de la vie selon l'indice de février de chaque année dès réception des nouvelles taxations fiscales

Article 6.- Voies de droit

1 Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2 Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7.- Abrogation

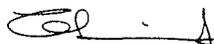
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 8.- Entrée en vigueur

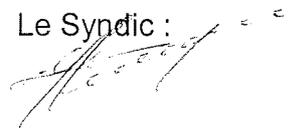
Le présent règlement entre en vigueur dès le 1 janvier suivant son approbation par la **Direction de la santé et des affaires sociales**.

Adopté par l'Assemblée communale le *27 mai 2004*

Le secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la **Direction de la santé et des affaires sociales**

La Conseillère d'Etat, Directrice :



Ruth Lüthi

Fribourg, le 8 septembre 2004

COMMUNE DE PONT EN OGOZ

Barème de réduction pour les soins dentaires

Indice des prix à la consommation base 100 = Mai 2000
 Indice au 01.01.2004 = 102.5

		Revenu déterminant															
Nb. Em		30750	30751	34851	38951	43051	47151	51251	55351	59451	63551	67651	71751	75850	79950	84050	88150
1	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
2	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
3	80%	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
4	80%	80%	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
5	80%	80%	80%	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%	0%
6	80%	80%	80%	80%	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%	0%	0%
7 et +	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%	0%

Le pourcentage indiqué donne la valeur de la subvention versée par la commune

Ref : www.fr.ch/stat